



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Restructuration

Question écrite n° 10403

Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les dispositions du plan « Armees 2000 » concernant les reservistes. En effet, l'armee de terre degage des obligations militaires des cadres de reserve qui ont depasse l'age limite d'emploi de leur grade. Les personnels principalement concernes par cette mesure sont les officiers de reserve issus du corps des sous-officiers de reserve qui effectuent une double carriere comme sous-officier de reserve puis comme officier de reserve et qui sont les plus experimentes ayant gravi un grand nombre d'echelons de la hierarchie militaire. Or, s'il apparait necessaire de rajeunir les cadres, il apparait tout aussi necessaire de le faire sans affaiblir les organes mobilisateurs, en procedant a un remplacement par etape des reservistes, tout a la fois experimentes et motives. Aussi lui demande-t-il quelles mesures pourraient etre envisagees afin d'instituer une releve des cadres avec passation des consignes (comme dans l'active) qui pourrait s'etaler sur plusieurs annees et permettrait de les remplacer par de reels volontaires.

Texte de la réponse

Afin de satisfaire ses besoins en officiers de reserve, l'armee de terre doit concentrer ses efforts de gestion sur ses cadres les plus qualifies parmi les plus jeunes pour occuper efficacement les postes a pourvoir dans les unites d'active et de reserve. C'est a cette fin qu'a ete defini, depuis fort longtemps, un age limite d'emploi dans chaque grade. Lorsque la ressource potentielle est suffisante, le renouvellement intervient avant cet age limite, ce qui permet de maintenir un encadrement jeune et de qualite. Le plan de renovation et de valorisation des reserves, mis en place par la loi du 4 janvier 1993, prevoit une augmentation tres sensible des taux d'encadrement dans les forces d'active et de reserve sans modifier ces principes de gestion. S'agissant des officiers de reserve issus du corps des sous-officiers, comme leurs homologues d'active, leur radiation des cadres intervient naturellement plus tot que s'ils etaient restes sous-officiers en raison des limites d'age d'emploi des officiers subalternes. Toutefois, dans la mesure ou ces officiers ne peuvent pas etre remplaces par du personnel plus jeune et aussi qualifie, le commandement peut les maintenir dans les cadres, si necessaire jusqu'a l'age limite de maintien qui correspond a la limite d'age des officiers des armes augmentee de cinq ans. C'est ainsi, par exemple, qu'un lieutenant de reserve dont la limite d'age d'emploi est fixee a trente-huit ans peut etre maintenu en service jusqu'a l'age de cinquante-sept ans (la limite d'age pour un lieutenant d'active etant de cinquante-deux ans). Actuellement, cette mesure ne concerne que 1,63 p. 100 de la population des officiers subalternes geree. La gestion des cadres de reserve fait partie des questions que le senateur Haenel a etudiees dans le cadre du plan de revalorisation des reserves.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10403

Rubrique : Armee

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 320

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1916